

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2086/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2087/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 2088/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 5
- * Règlement (CEE) n° 2089/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3310/86 relatif à la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins 8
- * Règlement (CEE) n° 2090/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 563/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses 9
- * Règlement (CEE) n° 2091/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, les prix de seuil dans le secteur du riz 10
- * Règlement (CEE) n° 2092/93 de la Commission, du 27 juillet 1993, fixant certains plafonds indicatifs et certaines modalités additionnelles d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes entre le Portugal et les autres États membres 12
- * Règlement (CEE) n° 2093/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1993/1994 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole 14

* Règlement (CEE) n° 2094/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1993/1994	23
* Règlement (CEE) n° 2095/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre	25
* Règlement (CEE) n° 2096/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 90 (numéro d'ordre 40.0900) originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	26
Règlement (CEE) n° 2097/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	27
Règlement (CEE) n° 2098/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	28
Règlement (CEE) n° 2099/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	31
Règlement (CEE) n° 2100/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	34
Règlement (CEE) n° 2101/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	39
Règlement (CEE) n° 2102/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les taux de conversion agricoles	50
Règlement (CEE) n° 2103/93 de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	52

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement (JO n° L 159 du 1.7.1993.)	55
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2086/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 28 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	129,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	152,73 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	125,83
1001 90 99	125,83 ⁽²⁾
1002 00 00	135,78 ⁽⁶⁾
1003 00 10	126,07
1003 00 20	126,07
1003 00 80	126,07 ⁽²⁾
1004 00 00	75,13
1005 10 90	129,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,58 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	137,08 ⁽⁴⁾
1008 10 00	29,16 ⁽²⁾
1008 20 00	80,65 ⁽⁴⁾
1008 30 00	33,09 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	33,09
1101 00 00	202,91 ⁽²⁾
1102 10 00	219,09
1103 11 30	241,95
1103 11 50	241,95
1103 11 90	229,88
1107 10 11	234,86
1107 10 19	178,23
1107 10 91	235,28
1107 10 99	178,55
1107 20 00	206,29

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2087/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

28 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 26 et 27 juillet 1993 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (2)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (2)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3310/86 relatif à la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1892/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, relatif à la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 2,considérant que le règlement (CEE) n° 3310/86 de la Commission, du 30 octobre 1986, relatif à la constatation communautaire des prix de marché sur base de la grille de classement des carcasses de gros bovins ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2368/91 ⁽³⁾, a établi les critères et la procédure pour la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que, en vue de permettre à la constatation des prix de marché de refléter fidèlement l'ensemble des transactions, il y a lieu d'y inclure celles relatives aux animaux élevés et abattus par les abattoirs pour leur propre compte et, à cet effet, d'en établir les modalités de relevé de prix ;

considérant que la communication régulière à la Commission d'informations donnant avec leur débit annuel la liste des abattoirs et autres établissements qui participent à la constatation des prix est nécessaire afin de lui permettre de s'assurer que les prix sont bien représentatifs de la production de chaque État membre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3310/86 est modifié comme suit.

1) L'article 2 paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Ces prix portent sur l'ensemble des animaux abattus par les établissements agréés y compris les animaux élevés et abattus par les abattoirs pour leur propre compte. Le prix à prendre en considération pour les carcasses provenant de ces animaux est le prix payé pour des carcasses de catégorie et classe équivalente produites durant la même semaine dans la même région. »

2) L'article 3 *bis* suivant est ajouté :

« 3 *bis*. Les États membres communiquent annuellement à la Commission, avant le 15 mars, la liste confidentielle des abattoirs bovins agréés et/ou autres établissements qui participent à la constatation des prix sur la base de la grille communautaire de classement ; cette liste indique la production annuelle individuelle de gros bovins de chacun de ces abattoirs, exprimée en têtes et si possible en tonnes, durant l'année calendaire précédente. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 29.⁽²⁾ JO n° L 305 du 31. 10. 1986, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 216 du 3. 8. 1991, p. 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 563/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 563/82 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3402/85 ⁽⁶⁾, a fixé les corrections applicables au poids des carcasses lorsque la présentation de celles-ci diffère de la présentation de référence ; qu'il convient de modifier, pour certaines classes d'état d'engraissement, les corrections relatives à l'émoissage afin de rendre celles-ci plus conformes à la pratique ; que, en outre, il y a lieu de préciser les modalités de calcul desdites corrections suivant que celles-ci sont identiques dans tout l'État membre ou diffèrent d'un abattoir à l'autre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1991, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 11. 3. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 322 du 3. 12. 1985, p. 14.*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 563/82 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. Lorsque les corrections visées au paragraphe précédent sont les mêmes sur l'ensemble du territoire d'un État membre, celles-ci sont calculées sur une base nationale ; lorsque lesdites corrections diffèrent d'un abattoir à l'autre, celles-ci sont calculées individuellement. »

2) À l'annexe, les coefficients de correction prévus pour l'émoissage des classes d'état d'engraissement 3 et 4 sont remplacés respectivement par les pourcentages d'augmentation + 2 et + 3.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.*Par la Commission*

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

fixant, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du riz décortiqué importé se situe au niveau du prix indicatif; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 deuxième alinéa dudit article;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix de seuil du riz blanchi sont calculés en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, compte tenu des majorations mensuelles dont il fait l'objet en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil ⁽³⁾; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88 ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé à un montant compris entre 130 et 140 % du prix de seuil du maïs valable pour ladite campagne non affecté des majorations mensuelles;

considérant que le prix de seuil applicable au maïs pendant le mois de juin restera valable en juillet, août et septembre de la campagne de commercialisation

suivante; qu'il convient dès lors de retenir, pour le calcul du prix de seuil des brisures de riz valable le premier mois de la campagne 1993/1994, le prix de seuil du maïs valable pour la campagne 1992/1993, non affecté des majorations mensuelles; qu'il en résulte un prix de seuil pour les brisures de riz applicable en septembre 1993 inchangé par rapport à la campagne 1992/1993;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 ⁽⁷⁾, a établi la liste des prix et montants dans le secteur du riz qui sont affectés par le coefficient réducteur de 1,013088 fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1331/93 ⁽⁹⁾, à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits; que le prix d'intervention du riz paddy, et le prix indicatif du riz décortiqué, pour la campagne 1993/1994, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1545/93 du Conseil ⁽¹⁰⁾;

considérant que le coefficient réducteur doit être appliqué aux prix de seuil dans le secteur du riz et que, pour la clarté, il convient de l'incorporer immédiatement dans le calcul;

considérant que les calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, à:

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.

⁽⁷⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.

⁽⁹⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 7.

(en écus par tonne)

Mois	Prix de seuil		
	Riz décortiqué	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1993	523,88	697,78	766,09
Octobre 1993	526,46	701,11	769,83
Novembre 1993	529,04	704,44	773,57
Décembre 1993	531,62	707,77	777,31
Janvier 1994	534,20	711,10	781,05
Février 1994	536,78	714,43	784,79
Mars 1994	539,36	717,76	788,53
Avril 1994	541,94	721,09	792,27
Mai 1994	544,52	724,42	796,01
Juin 1994	547,10	727,75	799,75
Juillet 1994	549,68	731,08	803,49
Août 1994	549,68	731,08	803,49

Article 2

Le prix de seuil des brisures de riz, applicable pour le mois de septembre 1993, est fixé à 281,91 écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/93 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1993

fixant certains plafonds indicatifs et certaines modalités additionnelles d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes entre le Portugal et les autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3651/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 745/93⁽²⁾ et notamment son article 8,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 743/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges et expédiés au Portugal⁽³⁾, notamment les oranges et les pommes autres que les pommes à cidre sont soumis au mécanisme complémentaire aux échanges (MCE);

considérant que le règlement (CEE) n° 3819/90 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 172/91⁽⁵⁾, a déterminé les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3651/90, il convient d'établir pour les oranges et les pommes autres que les pommes à cidre les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour les périodes pendant lesquelles le marché portugais peut être considéré comme sensible au sens de l'article 2 dudit règlement; que l'établissement de ces plafonds tient compte d'une augmentation progressive des courants d'échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne, d'une part, et le Portugal, d'autre part;

considérant qu'il convient de déterminer le montant de la garantie relative aux certificats « MCE » visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3651/90, de manière à assurer le bon fonctionnement de ce régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 649/93 de la Commission, du 19 mars 1993, relatif à la délivrance des certificats « MCE » pour les oranges dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres⁽⁶⁾, introduite à cause des problèmes du marché, la délivrance des certificats pour les oranges doit être faite le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande; que pour que le risque de nouveaux problèmes de marché soit limité, le règlement (CEE) n° 649/93 doit être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges et les pommes autres que les pommes à cidre relevant des codes repris en annexe, les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion et les périodes sensibles du marché portugais, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3651/90, sont fixés à la même annexe.

Article 2

Le montant de la garantie relative aux certificats « MCE » visée à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3651/90 est fixé à 8 écus par 100 kilogrammes poids net des produits mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 649/93 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 19 du 25. 1. 1991, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Période sensible	Plafond indicatif
0808 10 31	Pommes autres que pommes à cidre	du 1. 9 au 31. 10. 1993	5 400
0808 10 33		du 1. 11 au 31. 12. 1993	5 800
0808 10 39			
0808 10 51		du 1. 1 au 28. 2. 1994	9 700
0808 10 53			
0808 10 59			
0805 10 41	Oranges	du 1. 12. 1993 au 31. 1. 1994	3 400
0805 10 45		du 1. 2 au 31. 3. 1994	5 400
0805 10 49			
0805 10 11		du 1. 4 au 31. 5. 1994	5 000
0805 10 15			
0805 10 19			
0805 10 21			
0805 10 25			
0805 10 29			
0805 10 31			
0805 10 35			
0805 10 39			

RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1993/1994 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93⁽²⁾, et notamment son article 35 paragraphe 8, son article 36 paragraphe 6, son article 38 paragraphe 5, son article 41 paragraphe 10, son article 44, son article 45 paragraphe 9 et son article 46 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit de diminuer les prix fixés en écus au début de la campagne de commercialisation suivant un réalignement monétaire ; que, pour appliquer cette diminution, égale à 25 % du pourcentage de la modification du facteur de correction visé à l'article 1^{er} point c) dudit règlement, il convient d'appliquer le coefficient réducteur, prévu au règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93⁽⁵⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1569/93 du Conseil⁽⁶⁾ a fixé les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1993/1994 ; qu'il convient, dès lors, de fixer sur cette base les prix, aides et autres montants pour différentes mesures d'intervention à arrêter pour cette campagne ;

considérant que le présent règlement s'applique au Portugal ; que toutefois, les zones viticoles n'ayant pas été délimitées dans ce pays, il convient de définir les pratiques œnologiques qui y sont admises conformément aux règles du titre II du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ;

considérant que l'enrichissement étant une pratique exceptionnelle, il est approprié d'y prévoir la même réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du

règlement (CEE) n° 822/87 et fixée à l'annexe VIII que pour la zone viticole C ; que conformément à l'article 341 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal il convient de proroger les dérogations en vigueur concernant le « vinho verde » ;

considérant que le montant de l'aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et concentrés rectifiés, visée à l'article 45 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, doit être fixé compte tenu de la différence entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les moûts de raisins concentrés, par les moûts de raisins concentrés rectifiés et par le saccharose ; que les données dont dispose la Commission conduisent à différencier le montant de l'aide selon le produit utilisé pour l'enrichissement ;

considérant que les distillateurs peuvent, conformément à l'article 35 paragraphe 6 et à l'article 36 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87, soit bénéficier d'une aide, pour le produit à distiller, soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation ; que le montant de l'aide doit être fixé sur la base de critères visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1567/93⁽⁸⁾ ;

considérant que le prix du vin à distiller au titre des articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ne permet normalement pas une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de prévoir une aide, dont le montant est fixé sur la base des critères prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2046/89, tout en tenant compte également de l'incertitude actuelle des prix sur le marché des produits de la distillation ;

considérant que certains vins livrés à l'une ou l'autre des distillations peuvent être transformés en vins vinés ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les montants applicables aux distillations conformément aux règles prévues à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2046/89 ;

considérant que l'expérience acquise lors des ventes par adjudication des alcools détenus par les organismes d'intervention montre que l'écart entre les prix qu'il est possible de réaliser pour l'alcool neutre et pour l'alcool brut ne justifie pas la prise en charge du premier type

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

⁽⁶⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 43.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14.

⁽⁸⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 41.

d'alcool ; que, par ailleurs, les disponibilités actuelles en alcool neutre sont suffisantes pour satisfaire, au moins pour une campagne, l'éventuelle demande de ce produit ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'avoir recours à la possibilité prévue par les articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87, en prévoyant l'achat de tous les alcools au prix de l'alcool brut ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3186/92 ⁽²⁾, établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 fixe à son article 4 un titre alcoométrique volumique naturel forfaitaire à prendre en considération dans chaque zone de production pour la détermination de l'alcool à livrer au titre de l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 ; que ce titre alcoométrique naturel forfaitaire n'a pas pu être fixé au Portugal dans l'attente de la délimitation des zones viticoles dans ce pays et qu'il convient donc de fixer provisoirement un titre alcoométrique naturel forfaitaire ;

considérant que l'article 46 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 a défini les critères de fixation des montants des aides prévues audit article ; que, en ce qui concerne l'aide à l'utilisation des raisins, moûts de raisins et moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins, le paragraphe 4 du même article prescrit de destiner une partie de l'aide à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins et que, pour ce faire, le montant de l'aide peut être majoré ; qu'il apparaît que, eu égard aux critères retenus et à la nécessité de financer ces campagnes, il convient de fixer le montant de l'aide à un niveau qui permette d'obtenir des disponibilités suffisantes pour mettre en œuvre une promotion efficace du produit ;

considérant que la réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 est fonction de l'augmentation moyenne du titre alcoométrique naturel dans chaque zone viticole ; que l'expérience montre que cette augmentation correspond en moyenne à la moitié de l'augmentation maximale autorisée ; que la réduction du prix d'achat doit dès lors correspondre au pourcentage du titre alcoométrique ajouté par rapport au titre alcoométrique du vin livré à la distillation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission du 16 décembre 1981 ⁽³⁾, établissant le classement des variétés de vigne, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3369/92 ⁽⁴⁾ a fixé la liste des variétés de vigne recommandées et autorisées au Portugal ; qu'il convient de faire référence à ces variétés de vigne pour apprécier la production de vin au Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les prix d'achat, les aides, ainsi que certains autres montants applicables pour la campagne 1993/1994 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole dans la Communauté. En ce qui concerne les mesures prévues aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87, ces montants sont fixés sous réserve d'une décision ultérieure sur le déclenchement de ces mesures.

Article 2

1. Les prix d'achat des produits et des vins livrés au cours de la campagne 1993/1994 aux distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que, pour ces mêmes produits :

- les aides aux distillateurs,
- les aides aux élaborateurs de vin viné,
- les prix d'achat de l'alcool obtenu livré à un organisme d'intervention,
- la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) à la prise en charge de cet alcool,

sont repris respectivement aux annexes I et II.

2. Conformément à l'article 35 paragraphe 6 deuxième alinéa, à l'article 36 paragraphe 4 deuxième alinéa et à l'article 39 paragraphe 7 deuxième alinéa, l'organisme d'intervention paie le prix de l'alcool but pour les alcools qui lui sont livrés.

Article 3

Les prix d'achat des vins livrés au cours de la campagne 1993/1994 aux distillations volontaires visées aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que, pour ces mêmes produits :

- l'aide aux distillateurs,
- l'aide aux élaborateurs de vin viné,

sont repris respectivement aux annexes III et IV.

Article 4

Les aides à l'utilisation, au cours de la campagne 1993/1994, des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés visées à l'article 45 paragraphe 1 et à l'article 46 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sont reprises respectivement aux annexes V, VI et VII.

⁽¹⁾ JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 73.

⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 342 du 25. 11. 1992, p. 11.

Article 5

Les montants de la réduction visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 applicables aux prix d'achat du vin livré, au cours de la campagne 1993/1994, à l'une des distillations visées aux articles 36, 38, 39 ou 41 dudit règlement ainsi que, pour ces mêmes vins :

- à l'aide aux distillateurs,
- au prix d'achat de l'alcool obtenu livré à un organisme d'intervention,
- à la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) à la prise en charge de cet alcool,

sont repris à l'annexe VIII.

Pour l'application du présent article, le Portugal est assimilé à la zone viticole C.

Article 6

1. Les règles concernant les pratiques et traitements œnologiques prévues au titre II du règlement (CEE) n° 822/87 s'appliquent au Portugal pour la campagne 1993/1994 dans les conditions reprises ci-dessous.

- a) L'augmentation du titre alcoométrique est limitée à 2 % vol. Les produits admis à bénéficier de cette mesure doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 7,5 % vol avant augmentation, et un titre alcoométrique volumique total maximal de 13 % vol après augmentation.

Toutefois, les produits en amont du vin de table, originaires de la région du « Vinho verde », doivent présenter un titre alcoométrique minimal de 7 % vol avant augmentation.

L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet

d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté, ou du vin nouveau encore en fermentation de plus de 6,5 %.

- b) Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation, et le vin peuvent faire l'objet d'une acidification ou d'une désacidification.

2. Les variétés de vigne admises pour la production de vin de table sont celles reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81.

Sans préjudice de l'article 341 de l'acte d'adhésion, les vins originaires de la région du « Vinho verde » peuvent :

- être commercialisés avec un titre alcoométrique volumique total minimal de 8,5 % vol pour les vins qui n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement,
- avoir une teneur totale en anhydride sulfureux non supérieure à 300 milligrammes par litre, pour les « Vinho verde » blancs avec une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 5 grammes par litre.

3. Le calcul de la quantité d'alcool que les producteurs de vin de table au Portugal doivent livrer en distillerie, conformément à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87, s'effectue sur la base d'un titre alcoométrique naturel forfaitaire, à prendre en considération pour l'appréciation du volume d'alcool contenu dans le vin produit, égal à 9 % vol, à l'exception des vins produits dans la région délimitée du « Vinho verde » pour lesquels le titre alcoométrique à prendre en considération est fixé à 8,5 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1993/1994

	<i>(en écus/% vol/bl)</i>
1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur	0,82
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— forfaitaire	0,48
— de marcs	0,62
— de vin et de lies	0,34
2. Eaux-de-vie de marcs	0,25
3. Eaux-de-vie de vin	0,23
4. Alcool brut :	
— forfaitaire	0,37
— de marcs	0,51
— de vin et de lies	0,23
b) à l'élaboration de vin viné	0,22
3. Prix de l'alcool brut livré ⁽¹⁾ :	
— forfaitaire	1,33
— alcool de marcs	1,47
— alcool de vin et de lies	1,19
4. Participation du FEOGA pour l'alcool ⁽²⁾	0,43

⁽¹⁾ Si le distillateur a bénéficié de l'aide visée au point 2, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de l'aide [article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2046/89].

⁽²⁾ Pour les quantités d'alcool livrées à l'organisme d'intervention pour lesquelles une aide a été versée au distillateur, cette participation est diminuée du montant de l'aide forfaitaire versée.

ANNEXE II

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1993/1994

	<i>(en écus/% vol/bl)</i>
1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur	1,11
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. alcool neutre	0,64
2. eaux-de-vie de vin et alcool brut	0,53
b) à l'élaboration de vin viné	0,51
3. Prix de l'alcool brut livré ⁽¹⁾	1,49
4. Participation du FEOGA pour l'alcool ⁽²⁾	0,59

⁽¹⁾ Si le distillateur a bénéficié de l'aide visée au point 2, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de l'aide [article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2046/89].

⁽²⁾ Pour les quantités d'alcool livrées à l'organisme d'intervention pour lesquelles une aide a été versée au distillateur, cette participation est diminuée du montant de l'aide versée.

ANNEXE III

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1993/1994

(en écus/% vol/bl)

1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur :	
— Type A I — R I et R II (*)	2,06
— Type A II	4,46
— Type A III	5,09
— Type R III	3,19
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— Type A I — R I et R II	1,56
— Type A II	3,99
— Type A III	4,64
— Type R III	2,71
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut :	
— Type A I — R I et R II	1,45
— Type A II	3,88
— Type A III	4,53
— Type R III	2,60
b) à l'élaboration de vin viné :	
— Type A I — R I et R II	1,42
— Type A II	3,82
— Type A III	4,45
— Type R III	2,55

(*) Et vins de table en relation économique étroite avec ces types de vins de table, ou vins aptes à donner du vin de table.

ANNEXE IV

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1993/1994

(en écus/% vol/hl)

1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur :	
— Type A I — R I et R II (*)	2,60
— Type A II	5,63
— Type A III	6,42
— Type R III	4,02
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— Type A I — R I et R II	2,11
— Type A II	5,18
— Type A III	5,99
— Type R III	3,55
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut :	
— Type A I — R I et R II	2,00
— Type A II	5,07
— Type A III	5,88
— Type R III	3,44
b) à l'élaboration de vin viné :	
— Type A I — R I et R II	1,96
— Type A II	4,99
— Type A III	5,78
— Type R III	3,38

(*) Et vins de table en relation économique étroite avec ces types de vins de table.

ANNEXE V

AIDE À L'UTILISATION EN VINIFICATION DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS RECTIFIÉS [ARTICLE 45 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]

CAMPAGNE 1993/1994

<i>(en écus/% vol/bl)</i>	
Montant de l'aide :	
a) Moûts de raisins concentrés :	
— zones viticoles C III a) et C III b)	1,34
— autres, y compris le Portugal	1,14
b) Moûts de raisins concentrés rectifiés :	
— zones viticoles C III a) et C III b)	1,74
— autres, si production commencée avant le 30 juin 1982 (Communauté à dix) ou avant le 1 ^{er} janvier 1986 (Espagne)	1,74
— autres, y compris le Portugal	1,54

ANNEXE VI

AIDE À L'UTILISATION DE MOÛTS DE RAISINS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS EN VUE DE LA FABRICATION DE CERTAINS PRODUITS AU ROYAUME-UNI ET EN IRLANDE [ARTICLE 46 PARAGRAPHE 1 DEUXIÈME ET TROISIÈME TIRETS DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]

CAMPAGNE 1993/1994

<i>(en écus par kilogramme)</i>	
Montant forfaitaire de l'aide :	
1) Produits visés à l'article 46 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 822/87	0,197
2) Produits visés à l'article 46 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 822/87	0,257

ANNEXE VII

**AIDE À L'UTILISATION DE RAISINS, DE MOÛTS DE RAISINS ET DE MOÛTS DE RAISINS
CONCENTRÉS EN VUE DE L'ÉLABORATION DE JUS DE RAISINS [ARTICLE 46
PARAGRAPHE 1 PREMIER TIRET DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]**

CAMPAGNE 1993/1994

<i>(en écus)</i>	
Montant forfaitaire de l'aide :	
a) Raisins (par décitonne)	6,31
b) Moûts de raisins (par hectolitre)	7,89
c) Moûts de raisins concentrés (par hectolitre)	27,89
Pourcentage du montant de l'aide retenu pour le financement de la campagne promotionnelle	35

ANNEXE VIII

**RÉDUCTION DU PRIX D'ACHAT DES VINS VISÉE À L'ARTICLE 44 DU RÈGLEMENT (CEE)
N° 822/87**

CAMPAGNE 1993/1994

<i>(en écus/% vol/hl)</i>		
Zone A	Zone B	Zone C et Portugal
0,30	0,25	0,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 2094/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93⁽²⁾, et notamment son article 38 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2721/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/91⁽⁴⁾, a établi les modalités des distillations volontaires prévues aux articles 38, 41 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87; que le règlement (CEE) n° 2093/93 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix et les aides ainsi que certains autres éléments applicables à la distillation préventive pour la campagne 1993/1994;

considérant que la situation prévisible du marché, compte tenu des prévisions de récolte et du niveau des stocks de fin de campagne, conduit à fixer les quantités éligibles à des niveaux permettant, avec les autres mesures de distillation de la campagne, l'assainissement du marché sans toutefois dépasser les quantités compatibles avec une bonne gestion du marché;

considérant que, compte tenu du faible rendement du vignoble espagnol et du vignoble portugais, il est nécessaire, pour obtenir des résultats exprimés en pourcentage de la production comparables pour l'ensemble de la Communauté, de fixer un volume différent pour les produits obtenus de raisins récoltés au Portugal et un pourcentage maximal de la production qui peut être distillé pour les produits issus de raisins récoltés dans la partie espagnole de la zone viticole C; que, pour des raisons administratives de disponibilités des données pour la production de vin de table en Allemagne, il convient de prévoir un régime spécifique pour ce pays;

considérant que, pour l'application du présent règlement, il est nécessaire, afin de déterminer la quantité que les producteurs peuvent faire distiller, de connaître les superficies exploitées pour la production; qu'un nombre important de producteurs grecs ne dispose pas des données nécessaires à cause du retard de l'administration dans la mise en place des structures administratives prévues; qu'il se révèle nécessaire, afin d'éviter l'exclusion

des producteurs susvisés de l'accès à la mesure, de prévoir que les superficies de référence puissent être déterminées en ayant recours à un rendement forfaitaire pour l'ensemble de la Grèce;

considérant que, afin de renforcer l'efficacité de cette mesure, il convient, d'une part, de concentrer l'exercice de cette distillation au cours des premiers mois de la campagne et, d'autre part, d'imposer la bonne réalisation des contrats et déclarations souscrits par les producteurs au moyen d'une caution qui garantit la livraison des vins en distillerie;

considérant que, à la date du 15 novembre, toutes les données de la déclaration de production à présenter au plus tard le 15 décembre peuvent ne pas encore être connues avec précision, en particulier en ce qui concerne les superficies auxquelles se rapportent les volumes souscrits ainsi que le titre alcoométrique des vins à livrer à cette distillation; qu'il convient en conséquence de permettre un ajustement de ces données sur demande des intéressés, en fonction des données figurant dans la déclaration de production; qu'il convient également de reporter la date limite fixée par la réglementation pour l'agrément des contrats et déclarations relatifs à la distillation en cause;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La distillation préventive des vins de table et des vins aptes à donner du vin de table visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87 est ouverte pour la campagne 1993/1994.

La quantité de vin de table ou de vins aptes à donner du vin de table que les producteurs peuvent faire distiller, conformément au règlement (CEE) n° 2721/88, est limitée à 12 hectolitres par hectare.

Toutefois, pour les produits obtenus des raisins récoltés au Portugal, cette quantité est limitée à 10 hectolitres par hectare et pour les produits obtenus de raisins récoltés dans la partie espagnole de la zone viticole C, cette quantité est aussi limitée à 15 % de la production de vin de table issue de ces produits.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.⁽³⁾ JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 88.⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 25. 7. 1991, p. 16.⁽⁵⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88, la quantité de vins de table ou de vins aptes à donner du vin de table obtenue de raisins récoltés en Allemagne que les producteurs peuvent faire distiller est limitée uniquement à un pourcentage de la production de vin de table. Ce pourcentage est fixé à 9.

La quantité de vin de table produite à laquelle s'appliquent les pourcentages visés aux troisième et quatrième alinéas est, pour chaque producteur, celle résultant de la somme des quantités figurant en tant que vin dans la colonne « vin de table » de la déclaration de production qu'il a présentée en vertu du règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission (1) lorsqu'il y est tenu.

2. La superficie à utiliser pour le calcul de la quantité de vin de table ou de vin apte à donner du vin de table que les producteurs grecs peuvent faire distiller est obtenue en divisant par 65 la quantité figurant en tant que vin dans la colonne « vins de table » de la déclaration de production, présentée en vertu du règlement (CEE) n° 3929/87.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2721/88, les contrats et déclarations souscrits au titre de cette distillation sont présentés pour agrément à l'organisme d'intervention compétent jusqu'au 15 novembre 1993.

2. Les volumes souscrits par contrat et déclaration qui ont été agréés doivent être livrés en distillerie au plus tard le 15 mars 1994.

3. La demande d'agrément des contrats et déclarations est accompagnée de la preuve de la constitution d'une garantie d'un montant égal à 4 écus par hectolitre.

La caution est libérée au prorata des quantités livrées lorsque le producteur apporte la preuve de la livraison en distillerie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Si aucune livraison n'est effectuée dans les délais prévus, la garantie reste acquise.

4. Les États membres peuvent limiter le nombre de contrats qu'un producteur peut souscrire pour l'opération de distillation en cause.

5. L'organisme compétent pour agréer les contrats et déclarations, sur demande des intéressés présentée au plus tard le 22 décembre 1993, procède à l'ajustement des volumes souscrits ou déclarés qui se réfèrent à une superficie supérieure à celle résultant des données figurant dans la déclaration de production présentée en application du règlement (CEE) n° 3929/87. Cet ajustement est opéré en fonction des données de cette déclaration de production.

La garantie constituée en application du paragraphe 3 est immédiatement libérée pour les quantités qui font l'objet de l'ajustement.

6. L'organisme visé au paragraphe 5, sur demande des intéressés présentée au plus tard le 22 décembre 1993, corrige le titre alcoométrique volumique acquis des quantités de vins à distiller indiquées dans les contrats ou déclarations. Cette correction est opérée dans la limite maximale de 2,0 % vol.

7. L'organisme compétent procède à l'agrément des contrats et déclarations au plus tard le 15 janvier 1994.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2095/93 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/93⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil, du 22 mars 1971, fixant les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1989/93⁽⁴⁾ prévoit que, à partir de la campagne 1993/1994, 25 % de l'aide pour le lin textile sont octroyés au producteur et 75 % au transformateur; que, dans ces conditions, il y a lieu d'adapter en conséquence les dispositions du règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission, du 28 avril 1989, relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3569/92⁽⁶⁾, qui concernent la répartition de l'aide entre le producteur et le transformateur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1164/89 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 10 paragraphe 1 les termes « la moitié » sont remplacés par « les trois quarts ».
- 2) À l'article 10 paragraphe 2, la première phrase du deuxième alinéa est remplacée par le texte suivant :
« Les trois quarts de l'aide sont payés à l'intéressé sur présentation du certificat dûment rempli. »
- 3) À l'article 11 point a) les termes « la moitié de l'aide est payée à l'acheteur » sont remplacés par « trois quarts de l'aide sont payés à l'acheteur ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au lin en paille récolté en 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 49.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2096/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 90 (numéro d'ordre 40.0900) originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être

rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 90 (numéro d'ordre 40.0900) originaires d'Inde, le plafond s'établit à 76 tonnes; que, à la date du 28 mai 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 2 août 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2097/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1258/91⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1258/91, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur la base de la situation de chaque zone de cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication séparée est ouverte en Belgique en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées, au plus tard le 5 août 1993 à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 15. 5. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2098/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁷⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(6) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(7) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	229,00	1006 30 65 100	01	287,00
1006 20 13 000	01	229,00		02	293,00
1006 20 15 000	01	229,00		03	298,00
1006 20 17 000	—	—		04	287,00
1006 20 92 000	01	229,00	1006 30 65 900	01	287,00
1006 20 94 000	01	229,00		04	287,00
1006 20 96 000	01	229,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	229,00	1006 30 92 100	01	287,00
1006 30 23 000	01	229,00		02	293,00
1006 30 25 000	01	229,00		03	298,00
1006 30 27 000	—	—		04	287,00
1006 30 42 000	01	229,00	1006 30 92 900	01	287,00
1006 30 44 000	01	229,00		04	287,00
1006 30 46 000	01	229,00	1006 30 94 100	01	287,00
1006 30 48 000	—	—		02	293,00
1006 30 61 100	01	287,00		03	298,00
	02	293,00		04	287,00
	03	298,00	1006 30 94 900	01	287,00
	04	287,00		04	287,00
1006 30 61 900	01	287,00	1006 30 96 100	01	287,00
	04	287,00		02	293,00
1006 30 63 100	01	287,00		03	298,00
	02	293,00		04	287,00
	03	298,00	1006 30 96 900	01	287,00
	04	287,00		04	287,00
1006 30 63 900	01	287,00	1006 30 98 100	—	—
	04	287,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92 (JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7).

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2099/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4
deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la resti-
tution applicable aux exportations de riz et de brisures le
jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fon-
ction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois
de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la
Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de
la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution
applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en
cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum
égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le
prix caf lorsque le premier est supérieur au second de
plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par
contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à
la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme
lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30
écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformé-
ment à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le
prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à

l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76
du Conseil ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de
validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur
la base des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾
sont utilisés pour convertir le montant exprimé en
monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermi-
nation des taux de conversion agricole des monnaies des
États membres ; que les modalités d'application et de
détermination de ces conversions ont été établies dans le
règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le
correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article
17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
1006 30 96 900	01 04	0 0	0 0	0 0	0 0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92 (JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7).

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2100/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement; que ces produits peuvent être répartis en groupes; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3798/91 ⁽⁴⁾;considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1993/1994 par le règlement (CEE) n° 1562/93 du Conseil ⁽⁵⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1723/93 de la Commission ⁽⁶⁾ a déterminé les prix et montants fixés en écus dans le secteur du lait et des produits laitiers en conséquence des réalignements monétaires de septembre et novembre 1992 ainsi que janvier et mai 1993;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont

indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1941/93 ⁽⁸⁾;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments:

— un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,

— un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.⁽³⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 123.⁽⁷⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 21.

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽⁴⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être

établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁸⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission ⁽⁹⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992⁽¹⁾; que le règlement (CEE) n° 1316/93 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits originaires de la Suède;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 297/91⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁵⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 73.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0401 10 10		16,00	0403 10 16	(°)	1,9191/kg + 28,97
0401 10 90		14,79	0403 10 22		24,29
0401 20 11		21,88	0403 10 24		29,06
0401 20 19		20,67	0403 10 26		70,02
0401 20 91		26,65	0403 10 32	(°)	0,1825/kg + 27,76
0401 20 99		25,44	0403 10 34	(°)	0,2302/kg + 27,76
0401 30 11		67,61	0403 10 36	(°)	0,6398/kg + 27,76
0401 30 19		66,40	0403 90 11		110,81
0401 30 31		129,54	0403 90 13		159,72
0401 30 39		128,33	0403 90 19		199,16
0401 30 91		216,93	0403 90 31	(°)	1,0356/kg + 28,97
0401 30 99		215,72	0403 90 33	(°)	1,5247/kg + 28,97
0402 10 11	(°)	110,81	0403 90 39	(°)	1,9191/kg + 28,97
0402 10 19	(°)(°)	103,56	0403 90 51		24,29
0402 10 91	(°)(°)	1,0356/kg + 28,97	0403 90 53		29,06
0402 10 99	(°)(°)	1,0356/kg + 21,72	0403 90 59		70,02
0402 21 11	(°)	159,72	0403 90 61	(°)	0,1825/kg + 27,76
0402 21 17	(°)	152,47	0403 90 63	(°)	0,2302/kg + 27,76
0402 21 19	(°)(°)	152,47	0403 90 69	(°)	0,6398/kg + 27,76
0402 21 91	(°)(°)	199,16	0404 10 02		25,00
0402 21 99	(°)(°)	191,91	0404 10 04		159,72
0402 29 11	(°)(°)(°)	1,5247/kg + 28,97	0404 10 06		199,16
0402 29 15	(°)(°)	1,5247/kg + 28,97	0404 10 12		110,81
0402 29 19	(°)(°)	1,5247/kg + 21,72	0404 10 14		159,72
0402 29 91	(°)(°)	1,9191/kg + 28,97	0404 10 16		199,16
0402 29 99	(°)(°)	1,9191/kg + 21,72	0404 10 26	(°)	0,2500/kg + 21,72
0402 91 11	(°)	36,20	0404 10 28	(°)	1,5247/kg + 28,97
0402 91 19	(°)	36,20	0404 10 32	(°)	1,9191/kg + 28,97
0402 91 31	(°)	45,25	0404 10 34	(°)	1,0356/kg + 28,97
0402 91 39	(°)	45,25	0404 10 36	(°)	1,5247/kg + 28,97
0402 91 51	(°)	129,54	0404 10 38	(°)	1,9191/kg + 28,97
0402 91 59	(°)	128,33	0404 10 48	(°)	0,2500/kg
0402 91 91	(°)	216,93	0404 10 52	(°)	1,5247/kg + 6,04
0402 91 99	(°)	215,72	0404 10 54	(°)	1,9191/kg + 6,04
0402 99 11	(°)	42,14	0404 10 56	(°)	1,0356/kg + 6,04
0402 99 19	(°)	42,14	0404 10 58	(°)	1,5247/kg + 6,04
0402 99 31	(°)(°)	1,2591/kg + 25,35	0404 10 62	(°)	1,9191/kg + 6,04
0402 99 39	(°)(°)	1,2591/kg + 24,14	0404 10 72	(°)	0,2500/kg + 21,72
0402 99 91	(°)(°)	2,1330/kg + 25,35	0404 10 74	(°)	1,5247/kg + 27,76
0402 99 99	(°)(°)	2,1330/kg + 24,14	0404 10 76	(°)	1,9191/kg + 27,76
0403 10 02		110,81	0404 10 78	(°)	1,0356/kg + 27,76
0403 10 04		159,72	0404 10 82	(°)	1,5247/kg + 27,76
0403 10 06		199,16	0404 10 84	(°)	1,9191/kg + 27,76
0403 10 12	(°)	1,0356/kg + 28,97	0404 90 11		110,81
0403 10 14	(°)	1,5247/kg + 28,97	0404 90 13		159,72

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement	Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0404 90 19		199,16	0406 90 31	(³) (⁴)	148,45
0404 90 31		110,81	0406 90 33	(³) (⁴)	148,45
0404 90 33		159,72	0406 90 35	(³) (⁴)	148,45
0404 90 39		199,16	0406 90 37	(³) (⁴)	148,45
0404 90 51	(¹)	1,0356/kg + 28,97	0406 90 39	(³) (⁴)	148,45
0404 90 53	(¹) (²)	1,5247/kg + 28,97	0406 90 50	(³) (⁴)	148,45
0404 90 59	(¹)	1,9191/kg + 28,97	0406 90 61	(³) (⁴)	376,00
0404 90 91	(¹)	1,0356/kg + 28,97	0406 90 63	(³) (⁴)	376,00
0404 90 93	(¹) (²)	1,5247/kg + 28,97	0406 90 69	(³) (⁴)	376,00
0404 90 99	(¹)	1,9191/kg + 28,97	0406 90 73	(³) (⁴)	148,45
0405 00 11	(³)	223,26	0406 90 75	(³) (⁴)	148,45
0405 00 19	(³)	223,26	0406 90 77	(³) (⁴)	148,45
0405 00 90		272,38	0406 90 79	(³) (⁴)	148,45
0406 10 20	(³) (⁴)	188,64	0406 90 81	(³) (⁴)	148,45
0406 10 80	(³) (⁴)	245,17	0406 90 85	(³) (⁴)	148,45
0406 20 10	(³) (⁴)	376,00	0406 90 89	(³) (⁴)	148,45
0406 20 90	(³) (⁴)	376,00	0406 90 93	(³) (⁴)	188,64
0406 30 10	(³) (⁴)	154,74	0406 90 99	(³) (⁴)	245,17
0406 30 31	(³) (⁴)	142,01	1702 10 10		28,95
0406 30 39	(³) (⁴)	154,74	1702 10 90		28,95
0406 30 90	(³) (⁴)	251,46	2106 90 51		28,95
0406 40 00	(³) (⁴)	136,18	2309 10 15		80,09
0406 90 11	(³) (⁴)	207,42	2309 10 19		103,91
0406 90 13	(³) (⁴)	165,00	2309 10 39		97,75
0406 90 15	(³) (⁴)	165,00	2309 10 59		81,55
0406 90 17	(³) (⁴)	165,00	2309 10 70		103,91
0406 90 19	(³) (⁴)	376,00	2309 90 35		80,09
0406 90 21	(³) (⁴)	207,42	2309 90 39		103,91
0406 90 23	(³) (⁴)	148,45	2309 90 49		97,75
0406 90 25	(³) (⁴)	148,45	2309 90 59		81,55
0406 90 27	(³) (⁴)	148,45	2309 90 70		103,91
0406 90 29	(³) (⁴)	148,45			

(¹) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :

- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
- de l'autre montant indiqué.

(²) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :

- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
- de l'autre montant indiqué.

(³) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers :

- pour lesquels est présenté un certificat IMA 1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82,
 - pour lesquels est présenté un certificat EUR.1 délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1316/93 pour la Suède et dans le règlement (CEE) n° 584/92 pour la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie,
- sont soumis aux prélèvements définis respectivement par lesdits règlements.

(⁴) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2101/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2767/90⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.

(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

(6) JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 14.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁴⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 150 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁶⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont

ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁷⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000		5,45	0402 21 91 900		149,14
0401 10 90 000		5,45	0402 21 99 100		110,85
0401 20 11 100		5,45	0402 21 99 200		111,66
0401 20 11 500		8,42	0402 21 99 300		113,12
0401 20 19 100		5,45	0402 21 99 400		121,46
0401 20 19 500		8,42	0402 21 99 500		124,32
0401 20 91 100		11,21	0402 21 99 600		135,31
0401 20 91 500		13,06	0402 21 99 700		141,84
0401 20 99 100		11,21	0402 21 99 900		149,14
0401 20 99 500		13,06	0402 29 15 200		0,6000
0401 30 11 100		16,78	0402 29 15 300		0,9640
0401 30 11 400		25,87	0402 29 15 500		1,0192
0401 30 11 700		38,87	0402 29 15 900		1,1000
0401 30 19 100		16,78	0402 29 19 200		0,6000
0401 30 19 400		25,87	0402 29 19 300		0,9640
0401 30 19 700		38,87	0402 29 19 500		1,0192
0401 30 31 100		46,29	0402 29 19 900		1,1000
0401 30 31 400		72,28	0402 29 91 100		1,1085
0401 30 31 700		79,70	0402 29 91 500		1,2146
0401 30 39 100		46,29	0402 29 99 100		1,1085
0401 30 39 400		72,28	0402 29 99 500		1,2146
0401 30 39 700		79,70	0402 91 11 110		5,45
0401 30 91 100		90,84	0402 91 11 120		11,21
0401 30 91 400		133,53	0402 91 11 310		19,10
0401 30 91 700		155,81	0402 91 11 350		23,60
0401 30 99 100		90,84	0402 91 11 370		28,92
0401 30 99 400		133,53	0402 91 19 110		5,45
0401 30 99 700		155,81	0402 91 19 120		11,21
0402 10 11 000		60,00	0402 91 19 310		19,10
0402 10 19 000		60,00	0402 91 19 350		23,60
0402 10 91 000		0,6000	0402 91 19 370		28,92
0402 10 99 000		0,6000	0402 91 31 100		22,16
0402 21 11 200		60,00	0402 91 31 300		34,18
0402 21 11 300		96,40	0402 91 39 100		22,16
0402 21 11 500		101,92	0402 91 39 300		34,18
0402 21 11 900		110,00	0402 91 51 000		25,87
0402 21 17 000		60,00	0402 91 59 000		25,87
0402 21 19 300		96,40	0402 91 91 000		90,84
0402 21 19 500		101,92	0402 91 99 000		90,84
0402 21 19 900		110,00	0402 99 11 110		0,0545
0402 21 91 100		110,85	0402 99 11 130		0,1121
0402 21 91 200		111,66	0402 99 11 150		0,1862
0402 21 91 300		113,12	0402 99 11 310		22,04
0402 21 91 400		121,46	0402 99 11 330		26,63
0402 21 91 500		124,32	0402 99 11 350		35,68
0402 21 91 600		135,31	0402 99 19 110		0,0545
0402 21 91 700		141,84	0402 99 19 130		0,1121

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 19 150		0,1862	0403 90 59 510		90,84
0402 99 19 310		22,04	0403 90 59 540		133,53
0402 99 19 330		26,63	0403 90 59 570		155,81
0402 99 19 350		35,68	0403 90 61 100		0,0545
0402 99 31 110		0,2402	0403 90 61 300		0,0842
0402 99 31 150		37,17	0403 90 63 000		0,1121
0402 99 31 300		0,4629	0403 90 69 000		0,1678
0402 99 31 500		0,7970	0404 90 11 100		60,00
0402 99 39 110		0,2402	0404 90 11 910		5,45
0402 99 39 150		37,17	0404 90 11 950		19,10
0402 99 39 300		0,4629	0404 90 13 120		60,00
0402 99 39 500		0,7970	0404 90 13 130		96,40
0402 99 91 000		0,9084	0404 90 13 140		101,92
0402 99 99 000		0,9084	0404 90 13 150		110,00
0403 10 02 000		—	0404 90 13 911		5,45
0403 10 04 200		—	0404 90 13 913		11,21
0403 10 04 300		—	0404 90 13 915		16,78
0403 10 04 500		—	0404 90 13 917		25,87
0403 10 04 900		—	0404 90 13 919		38,87
0403 10 06 000		—	0404 90 13 931		19,10
0403 10 12 000		—	0404 90 13 933		23,60
0403 10 14 200		—	0404 90 13 935		28,92
0403 10 14 300		—	0404 90 13 937		34,18
0403 10 14 500		—	0404 90 13 939		35,74
0403 10 14 900		—	0404 90 19 110		110,85
0403 10 16 000		—	0404 90 19 115		111,66
0403 10 22 100		5,45	0404 90 19 120		113,12
0403 10 22 300		8,42	0404 90 19 130		121,46
0403 10 24 000		11,21	0404 90 19 135		124,32
0403 10 26 000		16,78	0404 90 19 150		135,31
0403 10 32 100		0,0545	0404 90 19 160		141,84
0403 10 32 300		0,0842	0404 90 19 180		149,14
0403 10 34 000		0,1121	0404 90 19 900		—
0403 10 36 000		0,1678	0404 90 31 100		60,00
0403 90 11 000		60,00	0404 90 31 910		5,45
0403 90 13 200		60,00	0404 90 31 950		19,10
0403 90 13 300		96,40	0404 90 33 120		60,00
0403 90 13 500		101,92	0404 90 33 130		96,40
0403 90 13 900		110,00	0404 90 33 140		101,92
0403 90 19 000		110,85	0404 90 33 150		110,00
0403 90 31 000		0,6000	0404 90 33 911		5,45
0403 90 33 200		0,6000	0404 90 33 913		11,21
0403 90 33 300		0,9640	0404 90 33 915		16,78
0403 90 33 500		1,0192	0404 90 33 917		25,87
0403 90 33 900		1,1000	0404 90 33 919		38,87
0403 90 39 000		1,1085	0404 90 33 931		19,10
0403 90 51 100		5,45	0404 90 33 933		23,60
0403 90 51 300		8,42	0404 90 33 935		28,92
0403 90 53 000		11,21	0404 90 33 937		34,18
0403 90 59 110		16,78	0404 90 33 939		35,74
0403 90 59 140		25,87	0404 90 39 110		110,85
0403 90 59 170		38,87	0404 90 39 115		111,66
0403 90 59 310		46,29	0404 90 39 120		113,12
0403 90 59 340		72,28	0404 90 39 130		121,46
0403 90 59 370		79,70			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0404 90 39 150		124,32	0405 00 19 500		156,10
0404 90 39 900		—	0405 00 19 700		160,00
0404 90 51 100		0,6000	0405 00 90 100		160,00
0404 90 51 910		0,0545	0405 00 90 900		206,00
0404 90 51 950		22,04	0406 10 20 100		—
0404 90 53 110		0,6000	0406 10 20 200		—
0404 90 53 130		0,9640	0406 10 20 210		—
0404 90 53 150		1,0192	0406 10 20 230	028	—
0404 90 53 170		1,1000		032	—
0404 90 53 911		0,0545		400	35,23
0404 90 53 913		0,1121		404	—
0404 90 53 915		0,1678		...	43,29
0404 90 53 917		0,2587			
0404 90 53 919		0,3887	0406 10 20 290	028	—
0404 90 53 931		22,04		032	—
0404 90 53 933		26,63		400	35,23
0404 90 53 935		35,68		404	—
0404 90 53 937		37,17		...	43,29
0404 90 53 939		—	0406 10 20 610	028	12,19
0404 90 59 130		1,1085		032	12,19
0404 90 59 150		1,2146		036	—
0404 90 59 930		0,5557		038	—
0404 90 59 950		0,7970		400	78,73
0404 90 59 990		0,9084		404	—
0404 90 91 100		0,6000		...	80,77
0404 90 91 910		0,0545	0406 10 20 620	028	18,05
0404 90 91 950		22,04		032	18,05
0404 90 93 110		0,6000		036	—
0404 90 93 130		0,9640		038	—
0404 90 93 150		1,0192		400	86,80
0404 90 93 170		1,1000		404	—
0404 90 93 911		0,0545		...	88,56
0404 90 93 913		0,1121	0406 10 20 630	028	21,66
0404 90 93 915		0,1678		032	21,66
0404 90 93 917		0,2587		036	—
0404 90 93 919		0,3887		038	—
0404 90 93 931		22,04		400	98,65
0404 90 93 933		26,63		404	—
0404 90 93 935		35,68		...	99,99
0404 90 93 937		37,17			
0404 90 93 939		—	0406 10 20 640	028	—
0404 90 99 130		1,1085		032	—
0404 90 99 150		1,2146		036	—
0404 90 99 930		0,5557		038	—
0404 90 99 950		0,7970		400	117,33
0404 90 99 990		0,9084		404	—
0405 00 11 100		—		...	117,33
0405 00 11 200		120,98	0406 10 20 650	028	24,82
0405 00 11 300		152,20		032	24,82
0405 00 11 500		156,10		036	—
0405 00 11 700		160,00		038	—
0405 00 19 100		—		400	58,66
0405 00 19 200		120,98		404	—
0405 00 19 300		152,20		...	122,15

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 660		—	0406 30 10 200	028	—
0406 10 20 810	028	—		032	—
	032	—		036	—
	036	—		038	—
	038	—		400	39,27
	400	19,01		404	—
	404	—		...	43,94
	...	19,01	0406 30 10 250	028	—
0406 10 20 830	028	—		032	—
	032	—		036	—
	036	—		038	—
	038	—		400	39,27
	400	32,46		404	—
	404	—		...	43,94
	...	32,46	0406 30 10 300	028	—
0406 10 20 850	028	—		032	—
	032	—		036	—
	036	—		038	—
	038	—		400	57,66
	400	39,37		404	—
	404	—		...	64,46
	...	39,37	0406 30 10 350	028	—
0406 10 20 870		—		032	—
0406 10 20 900		—		036	—
0406 10 80 000		—		038	—
0406 20 90 100		—		400	39,27
0406 20 90 913	028	—		404	—
	032	—		...	43,94
	400	76,66	0406 30 10 400	028	—
	404	—		032	—
	...	76,66		036	—
0406 20 90 915	028	—		038	—
	032	—		400	57,66
	400	102,21		404	—
	404	—		...	64,46
	...	102,21	0406 30 10 450	028	—
0406 20 90 917	028	—		032	—
	032	—		036	—
	400	108,59		038	—
	404	—		400	83,96
	...	108,59		404	—
0406 20 90 919	028	—		...	93,81
	032	—	0406 30 10 500	028	—
	400	121,38	0406 30 10 550	032	—
	404	—		036	—
	...	121,38		038	—
0406 20 90 990		—		400	39,27
0406 30 10 100		—		404	18,05
0406 30 10 150	028	—		...	43,94
	032	—	0406 30 10 600	028	—
	036	—		032	—
	038	—		036	—
	400	18,08		038	—
	404	—		400	57,66
	...	20,61		404	25,27
				...	64,46

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 30 10 650	028	—	0406 30 31 730	028	—	
	032	—		032	—	
	036	—		036	—	
	038	—		038	—	
	400	83,96		400	57,66	
	404	—		404	—	
	...	93,81		...	64,46	
0406 30 10 700	028	—	0406 30 31 910	028	—	
	032	—		032	—	
	036	—		036	—	
	038	—		038	—	
	400	83,96		400	39,27	
	404	—		404	—	
	...	93,81		...	43,94	
0406 30 10 750	028	—	0406 30 31 930	028	—	
	032	—		032	—	
	036	—		036	—	
	038	—		038	—	
	400	102,47		400	57,66	
	404	—		404	—	
	...	114,50		...	64,46	
0406 30 10 800	028	—	0406 30 31 950	028	—	
	032	—		032	—	
	036	—		036	—	
	038	—		038	—	
	400	102,47		400	83,96	
	404	—		404	—	
	...	114,50		...	93,81	
0406 30 10 900	028	—	0406 30 39 100	028	—	
	032	—		0406 30 39 300	028	—
	036	—			032	—
	038	—			036	—
	400	102,47			038	—
	404	—			400	39,27
	...	114,50			404	18,05
0406 30 31 100	028	—	...		43,94	
	0406 30 31 300	028	—	0406 30 39 500	028	—
		032	—		032	—
		036	—		036	—
		038	—		038	—
		400	18,08		400	57,66
		404	—		404	25,27
...		20,61	...		64,46	
0406 30 31 500	028	—	0406 30 39 700	028	—	
	032	—		032	—	
	036	—		036	—	
	038	—		038	—	
	400	39,27		400	83,96	
	404	—		404	—	
	...	43,94		...	93,81	
0406 30 31 710	028	—	0406 30 39 930	028	—	
	032	—		032	—	
	036	—		036	—	
	038	—		038	—	
	400	39,27		400	83,96	
	404	—		404	—	
	...	43,94		...	93,81	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 39 950	028	—	0406 90 23 900	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	102,47		400	58,66
	404	—		404	—
	***	114,50		***	122,15
0406 30 90 000	028	—	0406 90 25 100	—	—
	032	—	0406 90 25 900	028	—
	036	—	032	—	
	038	—	036	—	
	400	102,47	038	—	
	404	—	400	58,66	
	***	114,50	404	—	
0406 40 00 100	—	0406 90 27 100	—	—	
0406 40 00 900	028	—	0406 90 27 900	028	—
	032	—	032	—	
	038	—	036	—	
	400	108,30	038	—	
	404	—	400	50,66	
	***	114,17	404	—	
0406 90 13 000	028	—	***	103,52	
	032	—	0406 90 31 111	—	
	036	—	0406 90 31 119	028	—
	038	—	032	—	
	400	117,33	036	—	
	404	—	038	13,54	
	***	143,80	400	56,39	
0406 90 15 100	028	—	404	14,44	
	032	—	***	81,19	
	036	—	0406 90 31 151	028	—
	038	—	032	—	
	400	117,33	036	—	
	404	—	038	—	
	***	143,80	400	52,71	
0406 90 15 900	—	404	13,50		
0406 90 17 100	028	—	***	75,66	
	032	—	0406 90 31 159	—	
	036	—	0406 90 31 900	—	
	038	—	0406 90 33 111	—	
	400	117,33	0406 90 33 119	028	—
	404	—	032	—	
	***	143,80	036	—	
0406 90 17 900	—	—	038	13,54	
0406 90 21 100	—	—	400	56,39	
0406 90 21 900	028	—	404	14,44	
	032	—	***	81,19	
	036	—	0406 90 33 151	028	—
	038	—	032	—	
	400	117,33	036	—	
	404	—	038	—	
	***	136,90	400	52,71	
0406 90 23 100	—	—	404	13,50	
			***	75,66	

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 33 159		—	0406 90 69 910	028	—
0406 90 33 911		—		032	—
0406 90 33 919	028	—		036	63,18
	032	—		400	135,38
	036	—		404	72,20
	038	13,54		...	148,91
	400	56,39	0406 90 69 990		—
	404	14,44	0406 90 73 100		—
	...	81,19	0406 90 73 900	028	—
0406 90 33 951	028	—		032	—
	032	—		036	38,50
	036	—		400	136,28
	038	—		404	108,30
	400	52,71		...	136,28
	404	13,50	0406 90 75 100		—
	...	75,66	0406 90 75 900	028	—
0406 90 33 959		—		032	—
0406 90 35 110		—		036	—
0406 90 35 190	028	—		400	58,66
	032	—		404	—
	036	38,50		...	113,68
	400	143,08	0406 90 77 100	028	21,66
	404	81,23		032	21,66
	...	143,08		036	—
0406 90 35 910		—		038	—
0406 90 35 990	028	—		400	53,04
	032	—		404	—
	036	—		...	99,99
	038	—	0406 90 77 300	028	—
	400	117,33		032	—
	404	—		036	—
	...	117,33		038	—
0406 90 61 000	028	—		400	58,66
	032	—		404	—
	036	81,23		...	122,15
	400	166,96	0406 90 77 500	028	—
	404	126,35		032	—
	...	166,96		036	—
0406 90 63 100	028	—		038	—
	032	—		400	67,69
	036	94,79		404	—
	400	191,43		...	122,15
	404	144,40	0406 90 79 100		—
	...	191,43	0406 90 79 900	028	—
0406 90 63 900	028	—		032	—
	032	—		036	—
	036	63,18		038	—
	400	135,38		400	50,66
	404	72,20		404	—
	...	148,91		...	103,52
0406 90 69 100		—	0406 90 81 100		—

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 81 900	028	—	0406 90 89 959	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	117,33		400	117,33
	404	—		404	—
	***	117,33		***	117,33
0406 90 85 100	—	—	0406 90 89 971	028	24,82
0406 90 85 910	028	—		032	24,82
	032	—		036	—
	036	38,51		038	—
	400	143,08		400	66,79
	404	81,23		404	—
	***	143,08		***	122,15
0406 90 85 991	028	—	0406 90 89 972	028	—
	032	—		032	—
	036	—		400	35,23
	038	—		404	—
	400	117,33		404	—
	404	—		***	43,29
0406 90 85 995	***	117,33	0406 90 89 979	028	24,82
	028	24,82		032	24,82
	032	24,82		036	—
	036	—		038	—
	038	—		400	66,79
	400	58,66		404	—
	404	—		***	122,15
***	122,15	—	—		
0406 90 85 999	—	—	0406 90 89 990	—	—
0406 90 89 100	028	12,19	0406 90 93 000	—	—
	032	12,19	0406 90 99 000	—	—
	036	—	2309 10 15 010	—	—
	038	—	2309 10 15 100	—	—
	400	80,77	2309 10 15 200	—	0,23
	404	—	2309 10 15 300	—	0,31
	***	80,77	2309 10 15 400	—	0,39
0406 90 89 200	028	18,05	2309 10 15 500	—	0,47
	032	18,05	2309 10 15 700	—	0,55
	036	—	2309 10 15 900	—	—
	038	—	2309 10 19 010	—	—
	400	86,80	2309 10 19 100	—	—
	404	—	2309 10 19 200	—	0,23
	***	88,56	2309 10 19 300	—	0,31
0406 90 89 300	028	21,66	2309 10 19 400	—	0,39
	032	21,66	2309 10 19 500	—	0,47
	036	—	2309 10 19 600	—	0,55
	038	—	2309 10 19 700	—	0,58
	400	98,65	2309 10 19 800	—	0,62
	404	—	2309 10 19 900	—	—
	***	99,99	2309 10 70 010	—	—
0406 90 89 910	—	—	2309 10 70 100	—	18,00
0406 90 89 951	028	—	2309 10 70 200	—	24,00
	032	—	2309 10 70 300	—	30,00
	036	38,50	—	—	—
	400	136,28	—	—	—
	404	81,23	—	—	—
	***	136,28	—	—	—

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
2309 10 70 500		36,00	2309 90 39 300		0,31
2309 10 70 600		42,00	2309 90 39 400		0,39
2309 10 70 700		48,00	2309 90 39 500		0,47
2309 10 70 800		52,80	2309 90 39 600		0,55
2309 10 70 900		—	2309 90 39 700		0,58
2309 90 35 010		—	2309 90 39 800		0,62
2309 90 35 100		—	2309 90 39 900		—
2309 90 35 200		0,23	2309 90 70 010		—
2309 90 35 300		0,31	2309 90 70 100		18,00
2309 90 35 400		0,39	2309 90 70 200		24,00
2309 90 35 500		0,47	2309 90 70 300		30,00
2309 90 35 700		0,55	2309 90 70 500		36,00
2309 90 35 900		—	2309 90 70 600		42,00
2309 90 39 010		—	2309 90 70 700		48,00
2309 90 39 100		—	2309 90 70 800		52,80
2309 90 39 200		0,23	2309 90 70 900		—

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission.

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par « — ».

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2102/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

et

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

— la période de référence de base concernée commence le jour suivant ces trois jours ouvrables ;

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 27 au 29 juillet 1993, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la pesete espagnole et l'es-cudo portugais ;

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2010/93 de la Commission⁽²⁾ ;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points ; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points ; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3813/92 stipule que lorsque, pour une période de référence, la valeur absolue de la différence entre les écarts des monnaies de deux États membres dépasse quatre points, les écarts monétaires des États membres concernés qui dépassent deux points sont immédiatement ramenés à deux points ; que, aux termes de l'article 1^{er} point f) du règlement (CEE) n° 3813/92, on entend par écart monétaire le pourcentage du taux de conversion agricole que représente la différence entre ce taux et le taux représentatif de marché ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽³⁾ ;

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

— tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,

ou

— tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

considérant toutefois que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit que dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours ouvrables consécutifs, dépasse six points :

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2010/93 est abrogé.

— les taux représentatifs de marché des monnaies en cause sont ajustés sur la base de trois jours ouvrables en question

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 24. 7. 1993, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	48,5563	francs belges ou luxembourgeois
	8,97989	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	319,060	drachmes grecques
	186,835	pesetas espagnoles
	7,89563	francs français
	0,976426	livre irlandaise
2 166,58		lires italiennes
	2,65256	florins néerlandais
	233,112	escudos portugais
	0,930787	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	46,6888	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	50,5795	francs belges ou luxembourgeois
	8,63451	couronnes danoises		9,35405	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	306,788	drachmes grecques		332,354	drachmes grecques
	179,649	pesetas espagnoles		194,620	pesetas espagnoles
	7,59195	francs français		8,22461	francs français
	0,938871	livre irlandaise		1,01711	livre irlandaise
	2 083,25	lires italiennes		2 256,85	lires italiennes
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	224,146	escudos portugais		242,825	escudos portugais
	0,894988	livre sterling		0,969570	livre sterling

RÈGLEMENT (CEE) N° 2103/93 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽²⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽³⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juillet 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	55,00
1001 10 00 400	—	—	1101 00 00 130	01	52,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 150	01	48,00
1001 90 99 000	04	25,00	1101 00 00 170	01	44,00
	05	17,00	1101 00 00 180	01	41,00
	08	18,00	1101 00 00 190	—	—
	02	15,00	1101 00 00 900	—	—
1002 00 00 000	03	25,00	1102 10 00 500	01	55,00
	06	17,00	1102 10 00 700	—	—
	02	15,00	1102 10 00 900	—	—
1003 00 10 000	—	—	1103 11 30 200	01	47,00 (3)
1003 00 20 000	04	25,00	1103 11 30 900	—	—
	02	15,00	1103 11 50 200	01	47,00 (3)
1003 00 80 000	04	25,00	1103 11 50 400	—	—
	02	15,00	1103 11 50 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 90 200	01	55,00 (3)
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 800	—	—
1005 10 90 000	—	—			
1005 90 00 000	07	15,00			
	04	75,00			
	02	0			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 l'Égypte, Maroc et la Tunisie,
- 06 la Corée et le Japon,
- 07 la zone I, la zone III b), la zone VIII a), Cuba et la Hongrie,
- 08 l'Algérie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz respectivement

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 159 du 1^{er} juillet 1993.)

Page 115, à l'article 9 paragraphe 1 point f):

— *au lieu de*: « ... indiquée ... »,

lire: « ... indiqué ... »,

— *au lieu de*: « ... fabriquée ... »

lire: « ... fabriqué ... ».

Page 118, le début de l'annexe I est modifié comme suit :

« Code NC	Désignation des marchandises
ex 1302	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	— Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
ex 1302 32 90	— — — Mucilages de graines de guarée
ex 1302 39 00	— — — autres : — Carrageenan »

Page 119, à l'annexe I, dans la colonne « Code NC » :

au lieu de: « ex 4803 »,

lire: « ex 4813 ».